

2a - L'aide ménagère

L'aide ménagère permet l'intervention d'une personne à domicile qui se charge de vous apporter une aide matérielle pour les tâches quotidiennes d'entretien, les soins d'hygiène de base, les courses ou des démarches simples et courantes.

Cette aide ménagère est notamment prise en charge par l'aide sociale en fonction de vos ressources et du besoin constaté.

Il faut en faire la demande auprès de la commune ou du centre communal d'action sociale en remplissant le formulaire et en fournissant des justificatifs de ressources.

L'aide ménagère à domicile peut être accordée en espèces (c'est-à-dire qu'on vous alloue une somme d'argent qui vous aidera à la rémunérer) ou en nature (c'est-à-dire qu'une personne intervient chez vous, rémunérée par le Conseil général).

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 14a « L'admission à l'aide sociale »

2a - L'aide ménagère

Cette allocation d'aide sociale permet de bénéficier d'une aide pour l'accomplissement des travaux ménagers qu'une personne ne peut pas assumer seule (l'entretien quotidien du logement, les courses, les repas, les soins sommaires d'hygiène et de toilette courante...).

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

Pour en bénéficier, le demandeur doit :

- être âgé d'au moins 65 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'incapacité au travail ou avoir une incapacité permanente \geq à 80% ou comprise entre 50 et 79% avec une impossibilité reconnue de se procurer un emploi.
- avoir besoin d'une aide matérielle en raison de l'état de santé pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité pour rester à domicile ou dans un foyer logement ;
- avoir des ressources inférieures à un plafond déterminé.

Le demandeur ne doit pas être titulaire d'une allocation personnalisée d'autonomie (APA).

II. Comment peut-on en bénéficier ?

La demande d'aide ménagère est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie de résidence de l'intéressé (directement ou par le biais d'une association). Il convient d'y joindre les justificatifs liés aux ressources. L'aide à domicile peut être accordée soit en espèces, soit en nature.

L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers.

En règle générale, l'aide en nature est la règle, mais lorsqu'il n'existe aucun service organisé dans la commune, ou lorsque celui-ci est insuffisant, l'allocation est accordée en espèces.

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire pour une personne privée brusquement de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

III. Quel est son montant ?

Le montant de l'aide ménagère est fixé par le département, dans la limite mensuelle de 30 heures.

Une participation financière peut être demandée aux bénéficiaires : elle varie d'un département à

l'autre et en fonction des ressources du demandeur.

L'obligation alimentaire n'est normalement pas mise en œuvre : cependant, il est tenu compte de l'aide pouvant être apportée par l'entourage, éventuellement.

IV. Y-a-t-il des cas de récupération ?

Une récupération sur la succession du bénéficiaire est possible sous certaines conditions.

Il est fixé un seuil de 760 € en dessous duquel il n'est pas procédé au recouvrement des dépenses engagées par l'aide sociale.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €.

Le département apprécie l'opportunité de la récupération sur succession et fixe le montant des sommes à récupérer.

V. Quelles sont les voies de recours ?

Un recours peut être formé devant la commission départementale d'aide sociale (CDAS), dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision à l'intéressé.

Dans le délai de 2 mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission centrale d'aide sociale (CCAS).

Attention ! En matière d'aide ménagère, il faut se référer au règlement départemental d'aide sociale qui prévoit souvent des dispositions plus favorables et étend les bénéficiaires potentiels.

Consultez la fiche pratique 14e « Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ».

Textes de référence :

Article L113-1 du code de l'action sociale et des familles

Article L.231-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Article L241-1 du code de l'action sociale et des familles

Article R.231-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>